



## MÉMOIRE

### **Intervention/observations Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-251**

---

***Appel aux observations sur des modifications à l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés***

---

Présenté au  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Document préparé par :

La Fédération des télévisions communautaires  
autonomes du Québec  
1504, rue Saint-Calixte, local 302  
Plessisville (Québec) G6L 1P6  
Tél. : (819) 621-1616  
Télec. : (819) 621-1615

Le 18 mai 2011

## **Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-251**

### **Appels aux observations sur des modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion***

#### **Résumé de l'intervention de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec**

1. La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec intervient ici afin de présenter au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) ses avis, commentaires et observations en lien avec les modifications proposées dans l'appel aux observations portant sur les modifications à *l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*. (Avis de consultation CRTC 2011-251) ainsi que les décisions antérieures qui s'y rattachent nommément, *l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544*, publié le 31 août 2009, et la *politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622* daté du 26 août 2010 pour ne nommer que celles-là.
2. Cette tribune permettra à la Fédération de faire connaître au Conseil son positionnement, ses préoccupations et ses recommandations suite à la lecture de *l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés* (Avis de consultation CRTC 2011-251).

#### **Une Bombe**

3. Le 31 août 2009, quelques mois à peine après que le Conseil eut accordé sa licence à *Diffusion communautaire des Îles*, le Conseil, publiait l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion desservant moins de 20 000 abonnés (CRTC 2009-544). Cette ordonnance permettait dorénavant aux EDR d'alléger les responsabilités et obligations des contributions des petits et moyens systèmes de câblodistribution à la programmation canadienne dans un contexte de concurrence accrue et de changements de technologie. En clair, cela signifiait que le CRTC relevait toute obligation de contribution aux divers fonds de production aux entreprises de distribution de radiodiffusion de moins de 20 000 abonnés pouvant être exemptés de détenir une licence de distribution.
4. Par conséquent, une TVC autonome ou une autre organisation de télévision communautaire sans but lucratif qui exploite une licence de service de programmation communautaire sur un système exempté, (comme le faisait Diffusion communautaire des Îles) se voyait soudainement coupé de la portion de contribution devant aller à l'expression locale et qui devait alors être versée entièrement à l'organisme détenteur de la licence de service de programmation communautaire. En effet, en plus d'être exemptées de détenir une

licence de distribution de radiodiffusion, les EDR de moins de 20 000 abonnés

### **TVI : un cas d'espèce inquiétant**

5. À l'aube des *Examen du cadre politique pour la télévision communautaire*, cette décision laissait présager le pire sur les intentions du Conseil quant à l'avenir du Cadre stratégique pour les médias communautaire. Qui plus est, considérant que les TVC autonomes sont davantage représentées dans de petits marchés et dans les régions éloignées, cette ordonnance d'exemption prenait une ampleur importante. En effet, la Fédération dénombre à ce jour un total de 28 télévisions communautaires autonomes sur un total de 45 membres de la Fédération qui se retrouvent en zones non réglementées ou en voie de l'être. De ces 28 TVC recensées, 15 recevaient encore une contribution de la part du câblodistributeur. En retirant l'obligation de contribution à la programmation canadienne pour les systèmes exemptés, le CRTC exposait plusieurs TVC autonomes à un risque certain d'être à plus ou moins long terme coupé de leur financement.

### **La position de la Fédération lors de l'examen du cadre pour les médias communautaire concernant l'Ordonnance CRTC 2009-544**

6. Considérant que cette décision (CRTC 2009-544) venait amenuiser considérablement la portée du Cadre stratégique pour les médias communautaires, la Fédération se devait d'intervenir. D'autant plus qu'à l'aube de l'examen du cadre politique de la télévision communautaire la Fédération et ses membres souhaitaient que la politique retrouve son mordant et devienne la pierre angulaire de ce que nous souhaitions être un véritable renforcement de l'élément communautaire. De toute évidence, la décision du Conseil était de mauvais augure. Bref, il nous fallait avec nos revendications s'assurer dans un premier temps que la menace envers les TVC s'estompe. Par la suite nous voulions obtenir réparation pour la TVI qui avait été touché durement par cette décision et finalement, nous voulions remettre à l'avant plan l'importance pour le Conseil de porter une attention particulière à la situation précaire des corporations autonomes de télédiffusion communautaire. Pour nous, le Conseil devait réagir promptement afin de rectifier le tir.

### **Un précédent dommageable pour l'autonomie éventuelle des TVC**

7. Il va sans dire que l'expérience malheureuse qu'a vécu *Diffusion communautaire des Îles* en raison des incidences de 2009-544 sur le financement de cette dernière est venue, sans l'ombre d'un doute, éteindre toute forme de motivation qu'aurait pu avoir les communautés mal desservies par un canal communautaire de demander la licence de service de programmation communautaire. En éliminant l'une des rares sources de financement existante pour ce type de programmation, le Conseil venait, selon-nous, indirectement, affaiblir l'élément communautaire, et discréditer du même coup les avenue possible d'autonomie pour les corporations autonome de télévisions communautaire.

## **Décisions du CRTC concernant l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés**

8. Le CRTC s'est finalement prononcé spécifiquement sur la question de l'ordonnance d'exemption dans le cadre de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622 Politique relative à la télévision communautaire. En effet, dans sa décision, le Conseil a noté que depuis l'émission de l'ordonnance, «*la survie de stations locales de télévision représentait un enjeu et qu'il s'est dit préoccupé de la fourniture de programmation locale dans de plus petites collectivités.*» Il a aussi constaté qu'au cours du récent ralentissement économique, «*les radiodiffuseurs ont davantage eu tendance à réduire la programmation locale.*»
9. Suite à ce constat, le Conseil annonçait qu'il allait modifier l'Ordonnance en rétablissant l'obligation exigeant des EDR exemptées comptant plus de 2 000 abonnés, mais moins de 20 000 abonnés, qu'elles contribuent à la programmation canadienne et donc, à la programmation locale. La Fédération s'est réjouie de cette décision prise par le Conseil en faveur des TVC autonomes.
10. Cependant, peu de temps après, nous constatons dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-623, concernant l'appel aux observations quant aux contributions à l'expression locale par des entreprises de distribution de radiodiffusion*, que le Conseil, statuait sur le pourcentage de la contribution en abaissant la contribution des EDR de moins de 20 000 abonnés. C'est donc une dégringolade de 5% à 2 % des revenus bruts de radiodiffusion que sera dorénavant la contribution des EDR de moins de 20 000 abonnés à la programmation canadienne.

### **La publicité**

11. Les membres de la Fédération revendiquent depuis plus de dix ans le droit de vendre et de diffuser de la publicité commerciale locale sur le canal communautaire afin de permettre à bon nombre de TVC de se munir d'un levier supplémentaire de financement contribuant ainsi à consolider leur mission de service public et assurer un peu plus leur survie. Dans un contexte de fragilisation et de raréfaction des sources de financement, nous croyons que cette revendication est nécessaire voire essentielle pour favoriser le développement et la consolidation des TVC qui évoluent dans un petit marché et/ou en région éloignée. C'est pourquoi nous réitérons cette demande dans la présente intervention.

### **L'élément communautaire existe pour la programmation de proximité**

12. La Fédération est convaincue que les canaux communautaires doivent d'abord et avant tout permettre une programmation communautaire produite à une échelle locale. Ce faisant, elle reflète la réalité des

collectivités et de leurs citoyens. C'est là l'essence même de ce que devrait être l'élément communautaire dans le système canadien de radiodiffusion.

13. En ce sens, et en conformité avec le Cadre stratégique, nous pensons qu'un canal communautaire se doit d'être distinct dans chacun des marchés qu'il couvre. C'est pourquoi nous utilisons cette tribune afin de soulever l'inquiétude que nous avons de voir des conditions de licence permettre la «*régionalisation*» de canaux communautaires sous l'égide de «*communauté d'intérêts*». En effet, en permettant des regroupements de zones de dessertes, l'intérêt public ne sera pas nécessairement favorisé.

## **Intervention / Observations de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec**

14. Fondée en novembre 1998, la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération) regroupe actuellement 45 corporations sans but lucratif de télévision communautaire autonome communément appelé TVC.
15. La Fédération est un organisme sans but lucratif dont les objectifs sont : défendre et promouvoir les intérêts des membres; promouvoir le développement de la télévision communautaire au Québec; favoriser la concertation entre les membres de l'association et avec les différents partenaires du milieu; consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome.
16. La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec intervient ici afin de présenter au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) ses avis, commentaires et observations en lien avec les modifications proposées dans l'appel aux observations portant sur les modifications à *l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés.* (Avis de consultation CRTC 2011-251) et les décisions antérieures qui s'y rattachent notamment, *l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544*, publiée le 31 août 2009, ainsi que la *politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622* datée du 26 août 2010 pour ne nommer que celles-là.
17. Cette tribune permettra à la Fédération de faire connaître au Conseil son positionnement, ses préoccupations et ses recommandations suite à la lecture de *l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés* (Avis de consultation CRTC 2011-251).

### **Une bombe**

18. En 1975, l'organisme *Diffusion communautaire des Îles* voit le jour. Depuis maintenant plus de 35 ans, cette entreprise d'économie sociale, pionnière dans son domaine, opère une station de radio et de télévision communautaire sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine. Il va sans dire que la longévité de l'organisme témoigne d'un ancrage et d'une solidité exemplaires au sein de sa communauté.
19. Dans une petite agglomération en région éloignée à l'image de celle des Îles-de-la-Madeleine, un organisme de télévision à but non lucratif issu de la communauté et voué à informer cette dernière jouit nécessairement d'une excellente réputation au sein de la population. En effet, les citoyens connaissent la valeur et l'importance d'une telle structure dans l'élaboration et la consolidation du tissu social et du développement local.
20. Pour la petite histoire, rappelons qu'en 2005, le câblodistributeur local *Persona communications* (Eastlink) qui dessert le territoire de *Diffusion*

*communautaire des Îles*, offre à l'organisme d'opérer le canal communautaire. Conscients de l'importance d'un tel outil pour l'essor de leur communauté, les membres se prononcent en faveur de cette nouvelle possibilité lors de l'assemblée générale de 2005. Ils réitèrent d'ailleurs cette volonté l'année suivante, soit en 2006.

21. Cette nouvelle orientation adoptée par les membres répond d'emblée à la mission d'origine de l'organisme ainsi qu'à la volonté des Madelinots de se doter d'un outil d'information à leur image et qui répond à leurs préoccupations.
22. En plus d'être un instrument de développement social, économique, culturel et éducatif hors pair pour le milieu, la nouvelle TVC se propose d'offrir de l'information de qualité et une programmation diversifiée. Les effets positifs sur le développement du territoire se font ressentir instantanément et la nouvelle TVC devient le média citoyen de proximité ouvert et ancré dans son milieu que l'on connaît depuis.
23. En 2008, à l'échéance du protocole d'entente convenue entre les deux partis et qui détaillait l'utilisation du canal communautaire, le câblodistributeur *Persona communications* (Eastlink) indiquait qu'il n'était pas dans ses plans d'exploiter un canal communautaire pour sa licence de distribution de radiodiffusion des Îles-de-la-Madeleine.
24. Il est à noter que dans une telle situation, le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et le *Cadre stratégique pour les médias communautaires* prévoient qu'un organisme sans but lucratif issu de la communauté peut faire une demande d'obtention de la licence de service de programmation communautaire.
25. Comme l'entreprise de câble s'engageait à remettre l'entièreté du pourcentage des revenus bruts pouvant être dévolus à l'exploitation du canal communautaire à la TVC plutôt que de l'envoyer au Fonds canadien de télévision (FCT), la situation devenait de plus en plus évidente pour les citoyens qui avaient à cœur leur télévision communautaire et désiraient la voir évoluer et prospérer.
26. Ouvrant sur un territoire géographiquement isolé des autres EDR, cette licence de service de programmation communautaire devenait pour les Madelinots un outil favorisant l'autonomie, la consolidation et le développement de la TVC qui s'assurait ainsi, avec la remise de la totalité du pourcentage des revenus bruts pouvant être affecté à l'exploitation du canal communautaire, de pouvoir poursuivre sa mission.
27. C'est donc dans cette optique de consolidation et de développement que *Diffusion communautaire des Îles* déposa en 2008 au Conseil, une demande de licence de service de programmation communautaire qui sera acceptée en mars 2009. (*CRTC 2008-13, article 8, numéro de demande 2008-0941-0*).

28. C'est alors que le 31 août 2009, quelques mois à peine après que le Conseil eut accordé sa licence à *Diffusion communautaire des Îles*, une bombe éclata. En effet, le Conseil, dans un volte-face incompréhensible, publiait *l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion desservant moins de 20 000 abonnés (CRTC 2009-544)*.
29. Avec cette ordonnance, les modifications apportées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion permettaient dorénavant aux EDR d'alléger les responsabilités et obligations des contributions des petits et moyens systèmes de câblodistribution à la programmation canadienne dans un contexte de concurrence accrue et de changements de technologie. En clair, cela signifiait que le CRTC relevait toute obligation de contribution aux divers fonds de production aux entreprises de distribution de radiodiffusion de moins de 20 000 abonnés pouvant être exemptées de détenir une licence de distribution. Et ce, dans l'objectif de les délester d'un certain fardeau dans leurs déboursés.
30. Par conséquent, une TVC autonome ou une autre organisation de télévision communautaire sans but lucratif qui exploite une licence de service de programmation communautaire sur un système exempté, (comme le faisait *Diffusion communautaire des Îles*) se voyait soudainement coupé de la portion de contribution devant aller à l'expression locale et qui devait alors être versée entièrement à l'organisme détenteur de la licence de service de programmation communautaire.
31. En effet, en plus d'être exemptées de détenir une licence de distribution de radiodiffusion, les EDR de moins de 20 000 abonnés qui se qualifient à l'Ordonnance CRTC 2009-544 n'ont plus à contribuer le 5 % de leurs recettes brutes pour la programmation canadienne ou à l'expression locale.
32. Il va sans dire que cette ordonnance s'avère fortement préjudiciable pour les TVC autonomes. Elle provoqua une onde de choc importante, car, de toute évidence, force est de constater que le Conseil n'a pas pris en compte les incidences néfastes sur le secteur de la télévision communautaire lorsqu'il a statué sur cette ordonnance. C'est du moins la seule explication que nous avons pu trouver pour expliquer cet état de fait.
33. Une première victime fut atteinte rapidement et de plein fouet par cette nouvelle disposition soit, TVI, *Diffusion communautaire des îles-de-la-Madeleine*. En effet, en permettant au câblodistributeur *Persona communications* (Eastlink) de retirer son pourcentage de contribution à la TVC, cette dernière a été dans l'obligation d'annuler le lancement officiel de sa programmation 2009-2010. Cette journée fut lourde de conséquences et de sens pour la Fédération et ses membres alors que nous constatons qu'une communauté entière se voyait privée de son accès à la voix citoyenne.



## **TVI : un cas d'espèce inquiétant**

34. Il va sans dire que la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec a accueilli avec stupeur cette décision du Conseil. En effet, nous considérons que *l'Ordonnance d'exemption pour les systèmes de moins de 20 000 abonnés* représentait une réelle menace pour les TVC autonomes et TVI en devenant la preuve.
35. À l'aube des *Examens du cadre politique pour la télévision communautaire*, cette décision laissait présager le pire sur les intentions du Conseil quant à l'avenir du Cadre stratégique pour les médias communautaires que l'on souhaitait voir se consolider et se fortifier, afin qu'il devienne un outil phare dans la défense du troisième élément constitutif du système canadien de radiodiffusion, l'élément communautaire.
36. Qui plus est, considérant que les TVC autonomes sont davantage représentées dans de petits marchés et dans les régions éloignées, cette ordonnance d'exemption prenait davantage d'ampleur alors que la Fédération dénombrait un total de 28 télévisions communautaires autonomes sur un total de 45 TVC membres de la Fédération qui se retrouvaient en zones non réglementées ou en voie de l'être. De ces 28 TVC recensées, 15 recevaient encore une contribution de la part du câblodistributeur. C'est plus de la moitié des TVC autonomes. Le spectre de la situation qui a prévalu aux Îles-de-la-Madeleine planait donc sur bon nombre de TVC.
37. Il nous apparaissait clair qu'en retirant l'obligation de contribution à la programmation canadienne pour les systèmes exemptés, le CRTC exposait plusieurs TVC autonomes à un risque certain d'être à plus ou moins long terme coupées de leur financement. La Télévision communautaire des Îles-de-la-Madeleine étant l'exemple patent de ce nouvel état de fait, provoqué par le Conseil.

## **La position de la Fédération lors de l'examen du cadre pour les médias communautaires concernant l'Ordonnance CRTC 2009-544**

38. Considérant que cette décision (CRTC 2009-544) venait amenuiser considérablement la portée du Cadre stratégique pour les médias communautaires, la Fédération se devait d'intervenir. D'autant plus qu'à l'aube de l'examen du cadre politique de la télévision communautaire la Fédération et ses membres, souhaitaient que la politique retrouve son mordant et devienne la pierre angulaire de ce que nous souhaitions être un véritable renforcement de l'élément communautaire. De toute évidence, la décision du Conseil était de mauvais augure.
39. D'emblée, nous pensons que le Conseil devait ni plus ni moins qu'abroger l'application de cette ordonnance d'exemption CRTC 2009-544

40. Conséquemment à notre revendication première, nous étions d'avis que les EDR devraient poursuivre leurs contributions à la programmation canadienne ou à l'expression locale. Dans le cas particulier de Diffusion communautaire des Îles Inc., l'entreprise Persona (Eastlink) devra remettre l'entièreté de la contribution de 5 % de ses recettes brutes de radiodiffusion aux fins du financement des activités du canal communautaire. Bref, nous souhaitons un retour à la situation initiale d'avant 2009-544.
41. Finalement, si le Conseil se voyait dans l'impossibilité de remédier à la situation, ce dernier devait pouvoir permettre immédiatement à la TVI une sortie de secours afin qu'elle puisse poursuivre ses activités. L'accès au Fonds d'amélioration à la programmation locale (FAPL) et le recours à la publicité commerciale locale devenait selon nous des leviers pertinents.
42. Bref, il nous fallait, avec ces revendications, s'assurer dans un premier temps que la menace envers les TVC s'estompe. Par la suite, nous voulions obtenir réparation pour la TVI qui avait été touchée durement par cette décision et finalement, nous voulions remettre à l'avant-plan l'importance pour le Conseil de porter une attention particulière à la situation précaire des corporations autonomes de télédiffusion communautaire. Pour nous, le Conseil devait réagir promptement afin de rectifier le tir.

### **Un précédent dommageable pour l'autonomie éventuelle des TVC**

43. Outre l'impact désastreux sur Diffusion communautaire des Îles et potentiellement sur d'autres TVC autonomes, la Fédération a constaté qu'un dommage collatéral s'est installé en raison de cet épisode malheureux qui venait de frapper un membre de la Fédération.
44. En effet, l'Ordonnance 2009-544 venait jeter un discrédit important sur la pertinence pour les corporations autonomes de faire l'acquisition de licence.
45. Il est à noter que la Fédération a toujours été d'avis que l'acquisition de licence était une voie d'avenir et d'autonomie intéressantes pour ses membres. Elle a toujours défendu le bien-fondé d'y avoir recours.
46. Ce constat est apparu alors que la Fédération faisait état de la faible adhésion des TVC autonomes aux recours et possibilités qu'offrent ces licences.
47. En raison de lacunes majeures et d'une mauvaise adaptation aux réalités des TVC autonomes, l'acquisition de licence ne s'est pas imposée comme allant de soi pour les TVC autonomes. En effet, ces dernières ne se sont pas tournées massivement vers cette possibilité.

48. Notons que l'attrait que pouvait susciter l'acquisition de la licence de service de programmation communautaire provenait en grande partie du fait que l'organisme détenteur de la licence pouvait compter sur le financement du câblodistributeur par le biais du 5 % des recettes brutes allant en contribution à la programmation canadienne ou à l'expression locale.
49. Il va sans dire que l'expérience malheureuse qu'a vécu *Diffusion communautaire des Îles* en raison des incidences de 2009-544 sur le financement est venue, sans l'ombre d'un doute, éteindre toute forme de motivation qu'aurait pu avoir les communautés mal desservies par un canal communautaire de demander la licence de service de programmation communautaire. En éliminant l'une des rares sources de financement existantes pour ce type de programmation, le Conseil venait selon nous, indirectement affaiblir l'élément communautaire
50. La Fédération prétend depuis sa création, qu'au contraire, il faut miser sur la programmation communautaire et d'accès et lui redonner ses lettres de noblesse en la soutenant davantage par des sources plus stables et plus structurantes de financement.
51. Conséquemment, et en réponse à cette nouvelle donne issue de l'ordonnance d'exemption sus-mentionnée, la Fédération a demandé lors de l'examen portant sur le cadre stratégique pour les médias communautaires (2010-621) qu'une nouvelle catégorie de licence se devait d'être créée et qu'elle s'articule autour d'un *modus operandi* simplifié autant au niveau de son implantation que dans sa gestion et son administration.
52. Selon nous, un tel outil, en plus d'être bénéfique pour l'avenir des TVC autonomes, pouvait aussi agir comme stimuli, et redonner, par voie de momentum, une certaine confiance aux corporations autonomes de diffusion communautaire envers cette possibilité qui est d'acquérir une licence.
53. En plus de devenir plus accessible, cette nouvelle classe de licence plus adaptée, viendrait faire oublier les déboires qu'a causé la mise en œuvre de l'ordonnance 2009-544.
54. Nous estimions que cette nouvelle catégorie de licence se devait d'être facilement disponible et conviviale. Et ce, même si le câblodistributeur continue de distribuer son propre canal communautaire.
55. Dans notre optique, la finalité d'une telle licence aurait permis, à une TVC qui aurait décidé de s'en prévaloir, de présenter sa programmation à l'ensemble des membres de sa communauté qui seraient abonnés à l'une ou l'autre des EDR terrestres présentes sur la zone de desserte.
56. Nous pensions aussi que par un tel mode de fonctionnement, les mandats communautaires d'accès, de service publics et de proximité propres aux TVC en seraient bonifiés et deviendraient d'une plus grande utilité.

57. Cette demande est restée lettre morte dans la décision du Conseil. En ce sens, nous ne pouvons que manifester notre déception et réitérer que nous pensons toujours que cette avenue en est une d'avenir pour l'élément communautaire et les corporations autonomes de télévisions communautaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous réitérons ici notre position par rapport à la création de cette nouvelle classe de licence.
58. Les modalités de cette proposition de nouvelle licence d'accès communautaire ont longuement été discutées dans le mémoire de la Fédération portant sur l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-661.

**Décisions du CRTC concernant l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés**

59. Le CRTC s'est finalement prononcé spécifiquement sur la question de l'ordonnance d'exemption dans le cadre de la Politique réglementaire de radiodiffusion *CRTC 2010-622 Politique relative à la télévision communautaire*.
60. En effet, dans sa décision, le Conseil a noté que depuis l'émission de l'ordonnance, «*la survie de stations locales de télévision représentait un enjeu et qu'il s'est dit préoccupé de la fourniture de programmation locale dans de plus petites collectivités.*» Il a aussi constaté qu'au cours du récent ralentissement économique, «*les radiodiffuseurs ont davantage eu tendance à réduire la programmation locale.*»
61. Suite à ce constat, le Conseil annonçait qu'il allait modifier l'*Ordonnance* en rétablissant l'obligation exigeant des EDR exemptées comptant plus de 2 000 abonnés, mais moins de 20 000 abonnés, qu'elles contribuent à la programmation canadienne et donc, à la programmation locale.
62. La Fédération s'est réjouie de cette décision prise par le Conseil en faveur des TVC autonomes.
63. Cependant, la Fédération a constaté dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-623, concernant l'appel aux observations quant aux contributions à l'expression locale par des entreprises de distribution de radiodiffusion*, que le Conseil, statuait sur le pourcentage de la contribution.
64. Même si le CRTC considère que la contribution actuelle de 5 % à la programmation canadienne demeure appropriée, il abaisse la contribution des EDR de moins de 20 000 abonnés à un plancher que nous trouvons inacceptable. C'est donc à seulement 2 % des revenus bruts de radiodiffusion que se situera la contribution des EDR de moins de 20 000 abonnés à la programmation canadienne.

65. Nous comprenons que pour les systèmes exemptés, la décision du Conseil de rétablir la contribution à la programmation canadienne sous-entend que cette dernière se situera à 5%. Si tel est le cas, c'est en soi très positif.
66. Cependant, pour les zones non-exemptées, en diminuant de 5 % à 2 % la contribution admissible aux fins des activités du canal communautaire pour les EDR de moins de 20 000 abonnés, le Conseil cautionne une diminution importante du budget qui était jusqu'à maintenant disponible pour la programmation communautaire locale et d'accès des petites localités.
67. La Fédération trouve cette situation préoccupante car elle vient amenuiser le financement des canaux communautaires dans les plus petites collectivités.
68. Alors que la Fédération réclame un financement prévisible, récurrent et structurant, le Conseil agit à l'inverse en diminuant une source de financement accessible aux TVC.
69. Nous croyons que la pierre angulaire qui sous-tend les mesures de consolidation et de développement de l'élément communautaire doit passer par un financement soutenu. C'est là que se retrouve le levier essentiel de la mise en œuvre des décisions de consolidation qui permettront à l'élément communautaire de se développer dans le système canadien de radiodiffusion.
70. Aussi, nous croyons que la contribution à l'expression locale par des entreprises de distribution de radiodiffusion se doit d'être substantielle. Elle doit témoigner de cette volonté qu'a le Conseil de voir s'épanouir la programmation locale et d'accès.
71. C'est la raison pour laquelle la Fédération a dénoncé dans la consultation CRTC-2010-623 le traitement fait envers le financement de la programmation communautaire, car nous croyons qu'il y a un risque de stagnation de ce financement pour les TVC autonomes qui en reçoivent déjà et qui œuvrent dans des zones de desserte de plus de 20 000 abonnés
72. La Fédération demande au Conseil de revoir cette approche qui risque fort de pénaliser les petites collectivités en matière de programmation communautaire. Dans le même ordre d'idée, et en lien avec cette affirmation, nous réitérons que le pourcentage de contribution à l'expression locale doit demeurer à 2 % des revenus bruts des activités dérivées de la radiodiffusion des EDR et non être amputé d'un 0,5%.
73. Si le Conseil n'a pas l'intention de revenir à ce qu'il avait décidé en 2002, soit de permettre aux EDR de classe 1 ayant moins de 20 000 abonnés et celles de classe 2 ayant plus de 2 000 abonnés, mais moins de 6 000 abonnés d'allouer la totalité de la contribution de 5 % consacrée aux émissions canadiennes à l'expression locale, la

Fédération exige du Conseil qu'il permette le recours à la publicité locale commerciale pour ces systèmes.

## **La publicité**

74. Les membres de la Fédération revendiquent depuis plus de dix ans le droit de vendre et de diffuser de la publicité commerciale locale sur le canal communautaire afin de permettre à bon nombre de TVC de se munir d'un levier supplémentaire de financement contribuant ainsi à consolider leur mission de service public et assurer un peu plus leur survie.
75. Nous reprenons ici l'essence de notre argumentation en ce sens, puisque nous croyons que la publicité peut être une avenue pertinente et efficace de financement pour les TVC autonomes sans venir dénaturer ou travestir l'essence et la mission du canal communautaire. Cette revendication demeure toujours d'actualité et de plus en plus pertinente dans le contexte du virage numérique et HD qui nécessitera des investissements financiers massifs. Les TVC n'ont pas en main cet argent. Il faut donc un apport neuf et complémentaire aux sources de financement actuelles. C'est d'autant plus vrai, si le Conseil, de par ses décisions, vient diminuer une source potentielle de financement pour les TVC autonomes en faisant passer de 5% à 2% le pourcentage des revenus bruts pouvant être alloué à l'expression locale dans les petits marchés de moins de 20 000 abonnés.
76. En région éloignée et/ou pour une TVC qui évolue dans un petit marché, ce type d'investissement aurait un effet structurant qui permettrait à la TVC de se développer et d'accorder des ressources accrues à son financement, et ce, sans venir travestir les fins du canal communautaire puisque les revenus seraient entièrement consacrés à l'amélioration de la programmation communautaire locale et d'accès et au développement technologique de la TVC.
77. Pour ces TVC au statut précaire, la publicité nous apparaît être un apport neuf et complémentaire aux sources de financement actuel.
78. Les télévisions communautaires ont actuellement la possibilité de présenter des messages de commandite assortis d'une présentation visuelle. Le contenu de ce message permet de présenter le nom, les coordonnées et une brève description des biens, des services ou des activités vendus ou annoncés. Par contre, ce type de publicité ne permet pas de montrer la marchandise ni les prix. Ce principe restrictif prive les TVC autonomes de revenus intéressants.
79. C'est pourquoi la Fédération continue de demander au CRTC un assouplissement en matière de publicité et ce, malgré que ce dernier ait indiqué dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622, politique relative à la télévision communautaire au point 57 « *que Le Conseil continue d'être d'avis qu'abolir de telles restrictions (au niveau de la publicité) pourrait altérer la mission de service public de la*

*télévision communautaire et avoir des répercussions sur la nature non commerciale de sa programmation.».*

80. À l'inverse du Conseil, la Fédération considère que le droit à la publicité ne viendra en aucun cas détourner les fins du canal communautaire ou de toute autre licence liée à l'élément communautaire puisque ces revenus seront entièrement consacrés à l'amélioration de la programmation communautaire locale et d'accès et au développement technologique de la TVC qui y aurait recours. Les radios communautaires profitent de ce levier qu'est la publicité conventionnelle et la programmation ne s'est pas commercialisée pour autant.

81. Nous notons et fondons beaucoup d'espoir dans le point 48 de la politique réglementaire de radiodiffusion, alors que le Conseil semble abonder dans le même sens que la Fédération en stipulant que *«dans certains cas, du point de vue du système de radiodiffusion, l'avantage qu'il y aurait à autoriser les EDR exemptées à établir des secteurs pour les canaux communautaires l'emporte sur les inconvénients éventuels, comme la dilution de la programmation locale. Par conséquent, dans le cadre de l'ordonnance modifiée, le Conseil sollicitera des observations quant à des conditions précises en vertu desquelles les EDR exemptées pourraient être autorisées à établir des canaux communautaires par secteur. Le Conseil considérera également des mesures additionnelles visant à donner aux petits systèmes plus de souplesse en matière de programmation et de publicité. »*

82. Nous croyons que cette revendication est nécessaire voire essentielle de pour favoriser le développement et la consolidation des TVC qui évoluent dans un petit marché et/ou en région éloignée. C'est pourquoi nous réitérons cette demande dans la présente intervention.

### **L'élément communautaire existe pour la programmation de proximité**

83. La Fédération est convaincue que les canaux communautaires doivent d'abord et avant tout permettre une programmation communautaire produite à une échelle locale et reflétant du même coup la réalité des collectivités et de leurs citoyens.

84. En ce sens, en en conformité avec le Cadre stratégique, nous pensons qu'un canal communautaire se doit d'être distinct dans chacun des marchés qu'il couvre. C'est pourquoi nous utilisons cette tribune afin de soulever l'inquiétude que nous avons de voir des conditions de licence permettre la *«régionalisation»* de canaux communautaires sous l'égide de *«communauté d'intérêts»* par exemple.

85. Le Conseil estime que dans certains cas, du point de vue du système de radiodiffusion, l'avantage qu'il y aurait à autoriser les EDR exemptées à établir des secteurs pour les canaux communautaires l'emporte sur les

inconvénients éventuels, comme la dilution de la programmation locale. C'est d'ailleurs l'un des sujets du présent appel aux observations.

86. La Fédération réitère que la radiodiffusion communautaire est affaire de production et de diffusion de proximité.
87. Toujours dans cette optique de programmation de proximité, nous répétons qu'un canal communautaire se doit d'être à l'image des communautés qu'il dessert et donc associé intrinsèquement à ces dernières, notamment pour favoriser l'accès, l'ancrage et l'appartenance.
88. De plus, nous pensons que cette nouvelle disposition permettrait aux EDR le maintien de moins de canaux communautaires, tout en calculant des pourcentages de programmation locale et d'accès sur différents territoires de desserte «fusionnés»
89. Nous sommes d'avis que même si « *des conditions précises en vertu desquelles les EDR exemptées pourraient être autorisées à établir des canaux communautaires par secteur,* » l'intérêt des citoyens se retrouve dans la représentativité et l'accès que lui propose le canal communautaire de sa communauté et donc de son territoire. C'est là, que réside toute l'importance de la proximité. Cet état de fait favorise sans aucun doute l'accès, l'ancrage et le sentiment d'appartenance, pierre angulaire de la programmation locale qui, nous le croyons, se verrait diluée dans la mise en place de canaux régionaux. Pour atteindre ces objectifs, le canal communautaire se doit d'évoluer dans un environnement et posséder des outils qui lui sont favorables, ce qui ne semble pas être le cas avec cette possibilité de fusion des canaux communautaires.
90. En effet, la Fédération croit, qu'en permettant des regroupements de zones de dessertes le calcul des pourcentages de programmation locale et d'accès, ne favorisera pas nécessairement l'intérêt public, car il s'appliquera pour une plus grande proportion de citoyens. Il y a donc, à l'évidence, une forme d'entrave à l'accès en diminuant les possibilités, doublée d'une possible diminution de la programmation locale. Ce sont donc les intérêts d'entreprises de câblodistribution plutôt que défendre l'intérêt public qui sont favorisés.
91. En conformité avec ce que nous avançons ici, il est à noter que lorsque le Conseil a dévoilé le *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, il avait établi clairement à la page 23 que ses exigences en matière des pourcentages de programmation locale et d'accès en expliquant que :

*« Pour l'application de cette politique, le Conseil estime que les émissions locales de télévision communautaire sont des émissions (telles que définies dans la Loi sur la radiodiffusion) qui reflètent la collectivité et qui sont produites soit par le titulaire dans la zone de desserte autorisée, soit par les membres de la collectivité de la zone de desserte autorisée. Les*



*émissions produites dans d'autres zones de desserte autorisées dans la même municipalité seront également considérées comme des émissions locales de télévision communautaire.*

*Les zones de desserte autorisées des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble (EDR par câble) sont établies dans les licences en vigueur à la date de cette politique. Lorsque le Conseil approuvera une licence régionale pour des EDR par câble, il maintiendra généralement les zones de desserte autorisées existantes qui sont établies dans les licences actuelles des EDR par câble, et il exigera que les émissions locales de télévision communautaire continuent à refléter la collectivité vivant dans ces zones de desserte autorisées.»*

92. Pour ces raisons, nous croyons que cette mesure vient, à l'évidence, affaiblir certains principes fondamentaux du Cadre stratégique pour les médias communautaires. En conséquence, nous sommes d'avis que cette mesure ne devrait tout simplement pas s'appliquer.
93. La Fédération n'a pas d'autres observations à soumettre dans le cadre de cet avis de consultation. Nous remercions le Conseil pour l'attention qu'il accordera à cette intervention.

\*\*\* Fin de document \*\*\*